

Séance du Conseil communal du 25 janvier 2011.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

Mme Martin, MM. Feys, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Pirot, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Spreutel et Boulanger, Conseillers;

M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusé : M. Botte.

Séance ouverte à 20h00.

Messieurs Jacquet et Magos ainsi que Mesdames Coster-Bauchau et Olbrechts-van Zeebroeck ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 21 décembre 2010)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 21 décembre 2010 ainsi que de la réunion conjointe Commune-CPAS ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité ; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 21 décembre 2010 et celui de la réunion conjointe Commune-CPAS du 21 décembre 2011 tels qu'ils sont proposés.

Messieurs Jacquet et Magos ainsi que Madame de Coster-Bauchau rejoignent la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

Madame Olbrechts-van Zeebroeck n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

0bis. Administration générale : – Cadet du Travail - Remise du Brevet.

Le Conseil en séance publique, Monsieur le Président remet le brevet de « Cadet du Travail » à Monsieur Grégory LACOURT, demeurant Rue de Royenne, 35 à 1390 Grez-Doiceau ;

Au nom du Conseil, l'intéressé est congratulé.

Madame Olbrechts-van Zeebroeck n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale : Enseignement fondamental – Année scolaire 2010-2011 - Avantages sociaux – Principe.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30; Vu le décret du 07 juin 2001 arrêtant la liste des avantages sociaux dans l'enseignement fondamental, qu'il soit communal ou libre ; Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux élèves des écoles libres les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, à savoir :

- . l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;
- . la garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
- . l'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune à raison d'une séance tous les semaines pour les primaires;

Attendu que les crédits ont été prévus au budget 2011 sous l'article 722/443-01 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Madame Vanbever ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Roberti de Winghe ; A l'unanimité, DECIDE le principe d'accorder, aux élèves des Pouvoirs Organisateurs des écoles libres de Grez-Doiceau, les mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, aux mêmes conditions (financières) et pour autant qu'il s'agisse d'écoles de même catégorie que celles dont l'enseignement est organisé par la commune.

Madame Olbrechts-van Zeebroeck n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

02. Administration générale : Culture : Office du Tourisme, asbl - subside de fonctionnement 2011 et subside St Georges - Décision.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3331-3 et L3331-7 ; Vu sa délibération du 23 avril 1996 relative à la création d'un Office du tourisme à Grez-Doiceau chargé de défendre et promouvoir le tourisme sur base locale et d'assurer aux touristes le meilleur accueil ; Attendu que, depuis le 03 janvier 2007 et en vertu du décret relatif aux organismes touristiques du 24 mai 2004, l'Office du tourisme est reconnu par le Commissariat général au tourisme ; Considérant qu'il convient de lui donner les moyens suffisants pour exercer ses missions; Considérant, par ailleurs, que mission lui est confiée depuis quelques années d'assurer l'organisation des festivités de la Saint Georges ; Vu la demande et la proposition de budget établie par le comité organisateur des festivités de la Saint Georges ; Considérant dès lors qu'il convient de lui octroyer des moyens supplémentaires pour assurer cette mission spécifique; Considérant que, pour les subsides de fonctionnement annuels, les crédits budgétaires ont été prévus à l'article 561/332-02 du budget 2011 ; Considérant que le subside spécifique Saint Georges a été prévu sous l'article 56101/332-01 du budget 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Coisman, Roberti de Winghe et Magos ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'intervenir dans les frais de fonctionnement 2011 de l'asbl Office du tourisme de Grez-Doiceau pour un montant de 8.000 euros à verser sur le compte n° 652-8106630-34. Article 2 : d'inviter l'asbl précitée à communiquer ses comptes et un rapport d'activités tels qu'approuvés par son assemblée générale. Article 3 : de verser à l'Office du Tourisme, asbl sur le compte 652-8069461-16 une somme de 4.000 euros afin d'assurer l'organisation des fêtes Saint Georges des 29, 30 avril et 1^{er} mai 2011. L'association devra transmettre au plus tard le 15 septembre 2011 un rapport d'activités et les comptes relatifs à cette manifestation. Article 4 : de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle, à l'asbl précitée ainsi qu'au département finance pour disposition.

Madame Olbrechts-van Zeebroeck n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

03. Administration générale : Subvention 2011 à l'asbl Domus - Modalités d'octroi et de contrôle.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-9 ; Vu la circulaire du 14 février 2008 émanant du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ; Considérant que le budget communal 2011 comporte en son article 872/332-02 un crédit de 1.000 euros destiné à subventionner l'asbl Domus, active dans les soins continus et palliatifs à domicile en Brabant wallon ; Considérant que l'octroi d'une subvention à l'asbl Domus est motivé par le fait que la promotion des soins continus et palliatifs à domicile relève de la poursuite de l'intérêt général tel que l'entend le Conseil communal ; Considérant que les modalités d'octroi visées au titre 3 du Code de la démocratie et de la décentralisation ne sont pas intégralement applicables de plein droit aux subventions dont la valeur est inférieure à 1.239,47 euros, sauf ce qui est dit aux articles L3331-3 et L3331-7, 1° ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'octroyer, une subvention de 1.000 euros à l'asbl DOMUS, rue Henri Lepage, 5 à 1300 Wavre.

Madame Olbrechts-van Zeebroeck rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

04. Administration générale : Affaires culturelles : ASBL « La Pensée Libre de la Néthen » - Maison de la Laïcité Condorcet - Budget de fonctionnement 2011 – Intervention financière de la Commune.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ainsi que ses articles L3331-1 à 9, qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi de certaines subventions ; Vu la demande entrée le 28 septembre 2010 par laquelle Monsieur Louis DE BOUVERE, Administrateur trésorier de l'asbl « La Pensée Libre de la Néthen - Maison de la Laïcité Condorcet », sollicite l'octroi d'un subside de fonctionnement pour 2011 ;

Considérant que cette asbl se fixe notamment pour tâches des missions d'ordre culturel et éducatif ainsi qu'une alternative à la pratique confessionnelle, que ces missions rencontrent un certain intérêt de la population ; Attendu que pour exercer ses missions l'association bénéficie de subsides des communes concernées à répartir comme suit en 2011 :

- Beauvechain 8.808 €,
- Grez-Doiceau 16.719 €,
- Chaumont-Gistoux 14.903 € ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus sous l'article 79090/332-01 du budget communal 2011 ; Considérant que l'asbl demanderesse a transmis ses bilan et comptes de l'exercice le plus récent, soit 2009, et que ceux-ci ont d'ailleurs été présentés au Conseil en sa séance du 21 septembre 2010 ; Considérant que la présente demande est accompagnée d'un budget pour l'exercice 2011 ; Considérant que cette décision d'attribution d'un subside sera transmise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3122-2, 5° ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Todts et Barbier et de Mesdames de Coster-Bauchau et Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour et 8 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'intervenir dans les frais de fonctionnement 2011 de la Maison de la Laïcité Condorcet, dont le pouvoir organisateur est l'ASBL « La Pensée Libre de la Néthen », pour un montant de 16.719 €. à verser sur le compte 635-3517701-47. Article 2 : d'inviter l'asbl précitée à communiquer ses bilan et comptes 2011 tels qu'ils auront été approuvés par son assemblée générale et déposés au greffe du Tribunal de Commerce, au plus tard le 30 novembre 2012, ceci afin de permettre le contrôle de l'emploi de la subvention accordée. Article 3 : de transmettre cette décision pour information à l'autorité de Tutelle et ultérieurement à l'ASBL « La Pensée Libre de la Néthen » ainsi qu'au département finances.

05. Administration générale : Auteur de projet pour la poursuite de l'élaboration et de l'animation du programme communal de développement rural – Compléments au rapport socio-économique – Passage en agenda local 21 – Avenant au marché initial.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 17 § 2, 1° a), 2, a) 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu sa délibération du 23 juin 2009 décidant de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de marché pour l'élaboration par un auteur de projet d'un programme communal de développement rural y inclus l'animation des groupes de travail et de la CLDR, d'approuver le devis estimatif d'un montant de 45.000 euros T.V.A. comprise, d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché qui sera passé à cet effet après consultation de minimum 3 auteurs de projet ; Vu la délibération du Collège communal du 5 janvier 2010 décidant de désigner la s.a. JNC International JNC Agence wallonne du paysage, rue du Géant 2 bte 5 à 1400 Nivelles en qualité d'auteur de projet pour la poursuite de l'élaboration et de l'animation du PCDR ; Considérant que le rapport socio-économique élaboré par l'auteur de projet précédent doit être complété et mis à jour ; Considérant qu'agenda 21 et programme communal de développement rural sont deux outils liés, l'agenda 21 se définissant comme un plan d'action décrivant les secteurs où le développement durable doit s'appliquer dans le cadre des collectivités territoriales alors qu'une opération de développement rural consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune, dans le but de sa revitalisation et de sa restauration, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel ; Considérant qu'il y a dès lors lieu d'obtenir un complément au rapport socio-économique élaboré par l'auteur de projet précédent et de passer en agenda local 21 ; Considérant que ce marché de services complémentaires ne peut être techniquement séparé du marché initial sans inconvénient majeur et est strictement nécessaire à son perfectionnement ; Vu l'offre de la sa JNC International du 28 octobre 2010 relative d'une part au complément à apporter au rapport socio-économique élaboré par l'auteur de projet précédent et d'autre part à l'extension du PCDR communal à agenda

local 21, pour un montant de 11.991,10 euros TVA de 21% comprise, soit plus de 10% du marché initial ; Considérant que les modalités du marché de services à passer sont les suivantes :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : élaboration et animation du programme communal de développement rural – Compléments au rapport socio-économique – Passage en agenda local 21
- Montant estimatif global de la dépense : 11.991,10 € TVA de 21 % comprise.

Considérant que le montant estimé du marché est de 9.910 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite du « faible montant », que d'autre part ce marché est inséparable techniquement du marché initial ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 93003/733-60 :20090103.2011 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Goergen et Cordier et de Madame Martin ; Après en avoir délibéré ; par 14 voix pour et 8 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de passer un marché complémentaire avec l'auteur de projet désigné pour la rédaction du complément nécessaire au rapport socio-économique et le passage en agenda local 21. Article 2 : de choisir comme mode de passation de ce marché la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et 2, a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics. Article 3 : d'approuver le montant de l'estimation de la dépense complémentaire à la somme 11.991,10 euros TVA de 21% comprise. Article 4 : ce marché est régi par les conditions du marché initial pour le surplus.

06. Administration générale : lecture publique – Plate-forme en ligne « Je lis dans ma commune » – Convention.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le projet de convention établi par la Sprl « Je lis dans ma commune » entré à l'administration communale le 16 novembre 2010 et proposant l'adhésion de la commune à la communauté virtuelle « Je lis dans ma commune » ; Vu le rapport concernant l'utilité d'une plate-forme en ligne pour le réseau de lecture publique de la commune ; Considérant que la cotisation annuelle requise pour la présence sur le site s'élève à 426 euros ; Considérant que le site sera une vitrine certaine pour la nouvelle implantation de la bibliothèque communale et pour toutes les futures activités littéraires ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 76201/123-06 du budget ordinaire de l'exercice 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ; Après examen, à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'adopter la convention précitée pour l'adhésion de la commune au nouveau site internet « Je lis dans ma commune ».

07. Administration générale : Plaine de vacances 2010 – Rapport et comptes : prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu le rapport des plaines de vacances 2010 comprenant les comptes et le rapport d'activité ; Attendu que l'intervention communale s'élève à 18.905,58€ (14.344,89€ en 2009) ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Monsieur Cordier et de Mesdames de Coster-Bauchau et Godefroid-Hosselet ; PREND ACTE du rapport relatif à la plaine de vacances 2010 et du détail des recettes et des dépenses qui se répartissent comme suit :

Recettes :	22.582,96€
Dépenses :	41.488,54€
Solde :	-18.905,58€

08. Administration générale : Accueil extrascolaire communal – Programme CLE (programme de coordination locale pour l'enfance) - renouvellement agrément - Adoption.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30 ; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26

mars 2009 ; Considérant que la politique d'accueil de l'enfance vise la coordination de l'ensemble des activités d'accueil qui se déroulent sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau; Considérant que, dans le cadre de l'accueil extrascolaire, la commune élabore et met en œuvre un programme de coordination locale pour l'enfance valable pour une durée de 5 ans; Considérant que ce programme a été établi sur base de l'état des lieux des activités d'accueil organisées sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau et de l'analyse des besoins qui en découle; Considérant qu'il y a lieu de d'établir un nouveau programme CLE et de renouveler l'agrément de ce dernier ; Attendu que, conformément à la législation en vigueur, la proposition du nouveau programme de coordination locale pour l'enfance a été soumise à la commission communale de l'accueil qui l'a approuvée, à l'unanimité, en date du 24 janvier 2011 ; Attendu que le programme de coordination locale pour l'enfance est valable pour une durée de 5 ans ; Vu le courrier du 13 juillet 2009 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance précisant que la Commune de Grez-Doiceau doit établir un nouvel état des lieux et renouveler l'agrément de son programme CLE ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Madame Vanbever ainsi que l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE : Article 1** : d'adopter le programme de coordination locale pour l'enfance (CLE), tel que proposé, en date du 24 janvier 2011, par la commission communale de l'accueil de Grez-Doiceau. **Article 2** : de transmettre la proposition de programme de coordination locale de l'enfance à l'O.N.E. pour agrément et obtention des subsides de fonctionnement.

Monsieur Todts a temporairement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

09. Cultes : Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot – Budget 2011 – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot le 06 décembre 2010 et parvenu à l'administration communale le 17 décembre 2010, le budget 2010, le compte 2009 et un projet de décision ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré ; par 20 voix pour et 1 abstention (M. Jacquet) ; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2011 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 8.035 € grâce à une intervention communale de 4.738,29 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Monsieur Todts a temporairement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

10. Patrimoine : I.B.W. – Assainissement de la petite et grande Marbaise – Collecteur de Pécrot – Mise à disposition temporaire d'une zone de travail – Acquisition de parcelles communales pour cause d'utilité publique – Cession : principe – prix – promesse de vente d'une emprise en sous-sol et autorisation de travail – projet d'acte d'acquisition de terrain.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1222-1 ; Vu la lettre du 13 décembre 2010 émanant de l'I.B.W. par laquelle elle porte à notre connaissance que comme suite à la décision des autorités ministérielles compétentes, elle s'apprêtait, en qualité de maître de l'ouvrage, à entamer les travaux de pose du collecteur de Pécrot ; Considérant que ces travaux sont reconnus d'intérêt public ; Attendu dès lors que le propriétaire devra mettre à la disposition du Maître de l'ouvrage durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, une zone de travail qui s'étend soit d'un côté, soit de part et d'autre du tracé du collecteur ; Attendu que cette zone de travail est située dans les parcelles de terrain sises à Grez-Doiceau, cadastrées ou l'ayant été 4ème division, section A n^{os} 291A (emprise n°20), 293G (emprise n°21), 259M3 (emprise n°22), 259N3 (emprise n°23), 290A (emprise n°25), 289N (emprise n°28) et 365 (emprise n°7) (parcelle appartenant pour 1/3 à l'Administration et pour le solde à monsieur André Windey) ; Considérant que la parcelle A290A est actuellement occupée par Monsieur Jean Debras et que la parcelle A291A est actuellement occupée par Monsieur Michel Smaers ; Attendu que les emprises en sous-sol seront prélevées sur la zone de travail et peuvent être détaillées comme suit :

Emprises n°20, 21, 22, 25 et 28 d'une longueur de 278M sur une largeur de 3M soit d'une contenance approximative de 1.135M² ; Emprise n°7 (A365) d'une longueur de 33M sur une largeur de 3M soit d'une contenance approximative de 100m² ; Attendu qu'une autorisation de travail est requise de la part de la commune; Attendu que la valeur vénale des emprises peut être détaillée de la manière suivante :

- Emprises n°20, 21, 22, 25 et 28 : le prix mentionné dans la promesse de vente est de 895,18 Euros ;
- Emprise n°7 (A365) : le prix mentionné dans la promesse de vente est de 152,50 Euros ;

Attendu que les contenances réelles après travaux seront relevées par un géomètre et annexées aux actes de cession ; Attendu que l'acte authentique de vente sera passé, par devant le Commissaire du 1^{er} Comité d'Acquisition d'Immeuble de Bruxelles, après la fin des travaux ; Vu les extraits du plan cadastral ; Vu les extraits de la matrice cadastrale ; Vu les fiches techniques des emprises ; Vu les plans des emprises à acquérir et la zone de travail à occuper ; Vu la promesse de vente d'une emprise en sous-sol – Autorisation de travail - Emprise n°7 (A365) ; Vu la promesse de vente d'une emprise en sous-sol – Autorisation de travail ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu le projet d'acte à intervenir ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de vendre pour cause d'utilité publique à l'IBW, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, une partie des parcelles communales sises à Grez-Doiceau, cadastrées ou l'ayant été 4^{ème} division, section A n°s : 291A (emprise n°20), 293G (emprise n°21), 259M3 (emprise n°22), 290A (emprise n°25), 289N (emprise n°28) pour une contenance approximative de 1.135M² (278M de longueur sur 3M largeur) et 365 (emprise n°7) (parcelle appartenant pour 1/3 à l'Administration et pour le solde à monsieur André Windey) pour une contenance approximative de 100m² (33M de longueur sur 3M largeur) et ce pour un prix total de **1.047,68€** outre les frais éventuels. Article 2 : de mettre à la disposition du Maître de l'ouvrage durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, une zone de travail qui s'étend soit d'un côté, soit de part et d'autre du tracé du collecteur et située dans les parcelles de terrain sises à Grez-Doiceau, cadastrées ou l'ayant été 4^{ème} division, section A n°s 291A (emprise n°20), 293G (emprise n°21), 259M3 (emprise n°22), 259N3 (emprise n°23), 290A (emprise n°25), 289N (emprise n°28) et 365 (emprise n°7) (parcelle appartenant pour 1/3 à l'Administration et pour le solde à Monsieur André Windey). Article 3 : d'approuver les textes des promesses de vente – autorisation de travail. Article 4 : d'approuver le texte de l'acte d'acquisition du bien communal précité à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles. Article 5 : de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique. Article 6 : de notifier par lettre recommandée cette décision à Messieurs Debras Jean et Smaers Michel. Article 7 : d'avertir l'I.B.W. de l'occupation des parcelles concernées.

Monsieur Todts reprend place à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

11. Patrimoine : Parcelles (partie) sises sous GREZ-DOICEAU – 4^{ème} division section C162K – C163G et C164n - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique.

Le Conseil communal, en séance publique ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant la nécessité d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (rendre à la place de Bossut son caractère public) une partie des terrains cadastrés sous Grez-Doiceau, 4^{ème} division section C, soit les numéros 163G (30ca) 162K (78ca) et 164n (23ca) ; Vu la délibération du Collège communal du 22 juin 2010 décidant de demander un rapport d'expertise à Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Jodoigne, en vue de l'acquisition d'une partie des parcelles précitées ; Vu le rapport d'expertise dressé le 9 septembre 2010 par le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne ; Attendu que le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne a estimé la valeur de ces parcelles à 80 euros le mètre carré pour les emprises envisagées ; Considérant que ce prix de 80 euros le mètre carré doit être majoré d'une indemnité de remploi correspondant à 24,5% dudit prix ; Considérant dès lors que le coût d'acquisition de ces parcelles sera respectivement de 2.988,00 euros (163 G), 7.768,80 euros (162K) et 2.290,80 euros (164n) ; Vu le plan de mesurage et de bornage desdits terrains dressé par Monsieur Geoffroy de Streel - Géomètre-Expert Immobilier, Rue Marcoen 1 à 1320 BEAUVECHAIN ; Considérant que les actes authentiques seront passés par devant Monsieur le Bourgmestre ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles sous l'article 421/711-60.2011008.2011 au budget de l'exercice 2011 ; Entendu l'exposé de Monsieur le

Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Todts et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; par 21 voix pour et 1 contre (M. Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (place publique) une partie des parcelles cadastrées sous Grez-Doiceau, 4^{ème} division section C les numéros 163G (30ca) 162K (78ca) et 164n (23ca), au prix fixé par le Receveur de l'enregistrement augmenté d'une indemnité de remploi équivalente à 24,5% dudit prix, soit pour 2.988,00 euros (163 G), 7.768,80 euros (162K) et 2.290,80 euros (164n). Article 2 : d'approuver le texte du canevas de l'acte de vente à passer entre les parties concernées et fixant les conditions de ladite acquisition, telle que repris ci-dessous.

ACTE D'ACQUISITION AMIABLE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Emprise en pleine propriété.

L'an deux mil onze, le du mois de, par devant nous Alain CLABOTS, Bourgmestre de Grez-Doiceau, agissant conformément à l'article 1317 du Code Civil :

Ont comparu :

De première part,

La COMMUNE DE GREZ-DOICEAU, dont le siège administratif est situé à Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1, ici représentée conformément à l'article 1132, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

- son Premier Echevin, Madame Audrey MARTIN, domiciliée rue des Bois 5 à 1390 Grez-Doiceau ;
- son Secrétaire communal, Monsieur Yves STORMME, domicilié Champ des Buissons 56 à Chaumont-Gistoux ;

Autorisés à cette fin, aux termes d'une délibération du Conseil Communal de Grez-Doiceau, datée du 25 janvier 2011 dont une expédition conforme restera ci-annexée.

Ci-après dénommé l'acquéreur.

De seconde part, Nommé ci-après le cédant,

Lequel déclare, céder par le présent contrat, à la Commune de Grez-Doiceau qui accepte la pleine et entière propriété du bien immeuble dont la description est donnée ci-après.

Cette cession qui a lieu pour utilité publique est faite sous garanties ordinaire de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires ou généralement quelconques, avec les servitudes actives ou passives, apparentes ou non apparentes s'il en existe, moyennant renonciation au droit de rétrocession, mais sans garantie en ce qui concerne la superficie indiquée même si la différence en plus ou en moins dépasse un vingtième.

1. Conditions de la cession.

La commune aura le droit de prendre possession du bien cédé dès la signature du présent acte.

Cette cession est consentie en outre moyennant le prix de pour une emprise en pleine propriété d'une contenance de

Ce prix, qui comprend toutes les indemnités auxquelles le cédant pourrait prétendre à quelque titre que ce soit, sera payé, sans intérêt, dans les deux mois de la transcription du présent acte au bureau des hypothèques et à conditions qu'il soit attesté par un certificat hypothécaire à délivrer après la transcription, que le bien cédé est quitte et libre de charges.

Le cédant déclare dispenser le conservateur des hypothèques de l'obligation de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Tous les frais des présentes sont à charge de la commune.

Le Bourgmestre soussigné certifie de l'exactitude de l'état civil du cédant tel qu'il est mentionné dans la présente.

2. Désignation du bien.

Commune de Grez-Doiceau : 4^{ème} division – Bossut-Gottechain

Une emprise d'une contenance de

à prendre dans les parcelles cadastrées ou l'ayant été section C situées Place de Bossut

La susdite emprise est délimitée par un liseré au plan joint, plan levé et dressé le 24 juin 2010 par Monsieur Geoffroy de Streel - Géomètre-Expert Immobilier, Rue Marcoen 1 à 1320 BEAUVECHAIN.

Ce plan restera ci-annexé, sera signé « ne varietur » et fera la loi des parties.

3. Paiement.

La somme de correspondant à l'indemnité due par l'Administration communale sera versée au compte n°----- ouvert au nom de -----, suivant les conditions reprises au paragraphe 3 du point 1. ci-avant.

4. Origine de propriété.

L'emprise en pleine propriété est réalisée dans un bien appartenant à -----

5. Liberté des biens.

Sur interpellation du Bourgmestre instrumentant, le vendeur déclare :

- qu'il n'a signé aucun document, notamment d'affectation ou de mandat hypothécaire, et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté des biens ;
- que les biens ne font l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure prise dans le cadre de la législation sur la protection des monuments et sites.

6. Prescriptions Urbanistiques.

Le bien faisant l'objet de la présente vente n'a fait l'objet d'aucune demande de permis de bâtir ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu ; en conséquence, le vendeur ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien vendu ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

12. Patrimoine : Acquisition pour partie de parcelles cadastrées 1^{ère} division – section A n°s 550 & 551 A pour une contenance de 26a63ca – expropriation.

Le Conseil communal, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30 ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu sa délibération du 19 octobre 2010 d'une part prenant acte du courrier daté du 16 septembre 2010 émis par le 1^{er} comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles fixant la valeur vénale de l'emprise à acquérir pour cause d'utilité publique à 5.300,00 € et sollicitant un arrêté d'expropriation, et d'autre part décidant d'approuver le principe de réaliser une expropriation, pour cause d'utilité publique, procédure en extrême urgence sur les deux parcelles cadastrées ou l'ayant été sur Grez-Doiceau, 1^{ère} division (Grez-Doiceau), section A n°s 550 et 551A, situées en zone agricole d'intérêt paysager au plan au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez d'une contenance de 26a63ca ; Vu le procès-verbal de l'enquête publique du 24 novembre 2010 duquel il ne résulte qu'aucune réclamation n'a été formulée ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'acquérir pour cause d'utilité publique une partie des parcelles cadastrées sous Grez-Doiceau – 1^{ère} division section A n°s 550 et 551A pour une contenance de 26a63ca. appartenant au MET et ce pour la somme de 5.300,00€. Article 2 : de solliciter auprès des autorités compétentes un arrêté d'expropriation.

13. Patrimoine : Véhicule communal - Désaffectation – Mise en vente – Principe.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que le véhicule communal de marque Citroën (n° d'immatriculation GIH 213 - châssis n° VF7N2RHYB7351123), propriété de la Commune, est en fin de vie et doit dès lors être désaffecté en vue de sa revente à la date du 30 juin 2011 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Messieurs Barbier, Cordier, Jonckers, Magos, Goergen, Jacquet et Todts ; Après en avoir délibéré ; par 14 voix pour et 8 contre (groupe LB) ; DECIDE : Article unique : de mettre en vente, de gré en gré, le véhicule de marque Citroën (n° d'immatriculation GIH 213 - châssis n° VF7N2RHYB7351123) dans l'état où il se trouve et d'ordonner sa désaffectation en date du 30 juin 2011.

14. Travaux Publics : (TP2008/049) Travaux d'aménagement d'un terrain de football synthétique sur le site sportif du Stampia – Cahier spécial des charges, métré, avis de marché et estimation : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 4° a) ; Vu la loi du 24

décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 13, 14, 16, 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Vu les décret du 25 février 1999 et arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatifs aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ; Vu la circulaire ministérielle n° 2007/1 du 30 mars 2007 ayant même objet ; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2008 décidant notamment d'approuver le projet de réalisation d'un terrain de football synthétique sur le site sportif du Stampia, dans le cadre du développement des infrastructures sportives de Grez-Doiceau, et de choisir l'appel d'offres général (procédure ouverte) comme mode de passation du marché ; Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2010 décidant notamment :

- de renoncer à la passation de ce marché public de travaux, tant sur base de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics que des faits évoqués dans cette délibération ;
- de notifier cette décision de renonciation à tous les candidats concernés ainsi qu'aux soumissionnaires éventuels, conformément au prescrit de l'article 65/9 de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;
- de recommencer la procédure complète de ce marché public de travaux ;

Considérant que tous les candidats soumissionnaires ont été informés de cette décision par envoi recommandé daté du 03 janvier 2011 ; Considérant que la procédure complète de ce marché public de travaux peut être relancée ; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Petite infrastructure sportive - Travaux d'aménagement d'un terrain de football synthétique sur le site sportif du Stampia ;
- Montant estimatif global de la dépense à approuver : 530.521,60 € HTVA, soit 641.931,14 € TVA de 21% comprise ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été adapté afin d'éviter tout désagrément juridique pouvant survenir dans le cadre de cette procédure et ainsi compromettre le bon déroulement de ce dossier ; Vu le dossier administratif comportant notamment le cahier spécial des charges adapté, le métré ainsi que l'avis de marché rectifié à publier ; Attendu que le coût global estimatif des travaux d'aménagement d'un terrain de football synthétique s'élève à 530.521,60 € HTVA, soit 641.931,14 € TVA de 21% comprise, montant réparti comme suit :

- Lot 1 (déboisement) : 36.000 € HTVA, soit 43.560 € TVA de 21% incluse ;
- Lot 2 (aménagement du terrain) : 494.521,60 € HTVA, soit 598.371,13 € TVA de 21% incluse ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus à concurrence de 600.000 € sous l'article 76414/721-60:20110045.2011 du service extraordinaire du budget 2011, le solde étant à prévoir par voie de modification budgétaire n° 1 ; Attendu que ce dossier complet devra être transmis à l'autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^a. du Code précité ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Messieurs Roberti de Winghe et Goergen ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour et 9 abstentions (groupe LB et M. Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges, le métré et l'avis de marché à publier, relatifs au marché public de travaux à passer dans le cadre du développement des infrastructures sportives de Grez-Doiceau. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 641.931,14 € TVA de 21 % comprise. Article 3 : de choisir l'APPEL D'OFFRES GENERAL (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux. Article 4 : de prévoir l'inscription du solde des crédits nécessaires pour ce projet 76414/721-60:20110045.2011 du service extraordinaire du budget 2011. Article 5 : de transmettre la présente délibération ainsi que les pièces du dossier au Pouvoir subsidiant, le Service Public de Wallonie, DGO des Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

15. Travaux publics : Marché public de travaux : création d'infrastructures sportives de football au Stampia pour une école de jeunes (Club-House + parkings et pontons) – Reprise de la maîtrise des dossiers et des ouvrages par la Commune – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant notamment les statuts de la Régie communale autonome de Grez-Doiceau (RCA) ; Vu sa décision du 22 avril 2008 de développer les infrastructures sportives de football au Stampia ; Vu la note politique sportive communale adoptée par le Conseil communal en date du 26 août 2008 ; Vu sa délibération du 29 décembre 2009 décidant notamment :

- de confier à la RCA la mission de dépôt d'une demande de subside auprès d'Infrasports pour la réalisation des infrastructures nécessaires à la création de l'Ecole des jeunes sur le site du Stampia ;
- d'exiger de la part de la RCA de présenter au Conseil communal, pour approbation, le cahier des charges des infrastructures projetées, avant que la demande de subside ne soit introduite auprès d'Infrasports ;

Vu la délibération du Comité de direction de la RCA de Grez-Doiceau du 02 mars 2010 concernant le marché public de services relatif à la création d'infrastructures sportives de football au Stampia pour une Ecole de jeunes, décidant notamment la désignation du Bureau d'Architecture ATELIER 45 S.C., rue de Bettinval, 45 à 1390 Grez-Doiceau en qualité d'auteur de projet ; Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Régie communale Autonome de Grez-Doiceau en date du 28 septembre 2010 décidant notamment :

1. d'une part, d'approuver le dossier projet de construction d'une infrastructure sportive de football au Stampia (Club-House), l'estimation de ces travaux au montant global de 1.158.143,06 € HTVA et de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux ;
2. d'autre part, d'approuver le dossier projet de construction de parkings, abords et pontons, l'estimation de ces travaux au montant global de 271.670,40 € HTVA, et de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 octobre 2010 d'approuver les délibérations du Conseil d'Administration de la RCA Grez-Doiceau du 28 septembre 2010 relatives aux projets de construction d'une infrastructure sportive de football au Stampia (Club-House + parkings, abords et pontons) ; Considérant la nécessité pour la Commune de reprendre la maîtrise des dossiers et ouvrages cédés précédemment à la Régie communale autonome, nécessité liée au statut TVA de la RCA Grez-Doiceau pour les travaux précités ; Considérant qu'une réunion entre la tutelle (obligatoire Marchés publics) et la Commune s'est tenue à ce propos en date du 29 décembre 2010 et a permis de confirmer la procédure suivie ; Vu l'extrait de délibération en date du 20 janvier 2011 du Conseil d'Administration de la RCA relativement à la re-cession desdits dossiers à la Commune ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Messieurs Goergen et Jonckers ; Après en avoir délibéré, Par 13 voix pour et 9 abstentions (groupe LB et M. Roberti de Winghe), DECIDE : Article 1 : d'approuver la reprise de la maîtrise des dossiers et ouvrages relatifs aux projets de construction d'une infrastructure sportive de football au Stampia (Club-House + parkings, abords et pontons), y compris les coûts déjà engendrés et payés par la RCA dans le cadre de ces dossiers ; Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information, d'une part, au Conseil d'Administration de la Régie communale autonome de Grez-Doiceau et, d'autre part, à la tutelle générale d'annulation Marchés publics, rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes (Namur).

16. Travaux publics : (TP2011/037-2079) Marché public de travaux : Création d'infrastructures sportives de football au Stampia pour une Ecole de jeunes (Club-House comprenant vestiaires, salles de réunion et cafétéria) – Principe, cahier spécial des charges, métrés, estimation budgétaire et avis de marché : approbation – Choix du mode de passation de marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 4° a) ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de

services, spécialement les articles 13, 14, 15, 65/4, 65/5, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant même objet ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Vu sa décision du 22 avril 2008 de développer les infrastructures sportives de football au Stampia ; Vu la note politique sportive communale adoptée par le Conseil communal en date du 26 août 2008 ; Vu sa délibération de ce jour décidant notamment la reprise de la maîtrise des dossiers et ouvrages relatifs aux projets de construction d'une infrastructure sportive de football au Stampia (Club-House + parkings, abords et pontons), y compris les coûts déjà engendrés et payés par la RCA dans le cadre de ces dossiers ; Vu le courrier de l'auteur de projet, la sc ATELIER 45 Architecture et Ingénierie, acceptant de poursuivre sa mission pour compte de la commune et non plus pour la RCA, et ce, aux mêmes clauses et conditions du cahier spécial régissant le marché de services pour lequel ce bureau d'architecture a été désigné en date du 02 mars 2010 ; Considérant que le marché public de travaux relatif à la construction d'une infrastructure sportive de football au Stampia (Ecole de jeunes) se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Construction d'une infrastructure sportive de football au Stampia : Club-House comprenant vestiaires, salles de réunion et cafétéria ;
- Montant estimatif global de la dépense : 1.158.143,06 € HTVA, soit 1.401.353,10 € TVAC ;

Considérant que la construction de la nouvelle infrastructure sportive, de ses parkings et de ses abords peut faire l'objet d'une subvention (75%) du Service Public de Wallonie (S.P.W.) en tant que « Petite infrastructure sportive » à condition de ne pas dépasser le montant plafond de 1.200.000 € HTVA ; Vu le dossier présenté par l'auteur de projet, la S.C. ATELIER 45, comportant notamment :

- le cahier spécial des charges, y inclus le Plan de sécurité santé ;
- les plans de travaux ;
- l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ;
- le formulaire d'offre et le métré récapitulatif ;
- le métré estimatif au montant global de 1.158.143,06 € HTVA, soit 1.401.353,10 € TVAC ;

Considérant que ce dossier répond au critère de subventionnement susvisé et qu'une demande de subside peut dès lors être introduite auprès du S.P.W. ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus au service extraordinaire du budget 2011 par voie de modification budgétaire n° 1 ; Attendu que ce dossier complet devra être transmis à l'autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^oa. du Code précité ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour et 9 abstentions (groupe LB et M. Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de création d'une infrastructure sportive de football au Stampia (Club-House comprenant vestiaires, salles de réunion et cafétéria). Article 2 : d'approuver le dossier projet de construction d'une infrastructure sportive de football au Stampia (Club-House), tel que présenté par l'auteur de projet précité et comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications. Article 3 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 1.158.143,06 € HTVA, soit 1.401.353,10 € TVAC de 21% comprise. Article 4 : de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux. Article 5 : de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour financer cette dépense au service extraordinaire du budget 2011 par voie de modification budgétaire n° 1. Article 6 : de transmettre dans le cadre de la demande de subside, mais postérieurement à la réception de l'avis de la tutelle obligatoire Marché publics, la présente délibération et le dossier complet, en trois exemplaires, au Service Public de Wallonie, DGO1.75 « Routes et Bâtiments », Département des Infrastructures subsidiées, Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

17. Travaux publics : (TP2011/038-2092) Marché public de travaux : Création d'infrastructures sportives de football au Stampia pour une Ecole de jeunes (parkings, abords et pontons) – Principe, cahier spécial des charges, métrés, estimation budgétaire et avis de marché : approbation – Choix du mode de passation de marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 4° a) ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 13, 14, 15, 65/4, 65/5, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant même objet ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Vu sa décision du 22 avril 2008 de développer les infrastructures sportives de football au Stampia ; Vu la note politique sportive communale adoptée par le Conseil communal en date du 26 août 2008 ; Vu sa délibération de ce jour décidant notamment la reprise de la maîtrise des dossiers et ouvrages relatifs aux projets de construction d'une infrastructure sportive de football au Stampia (Club-House + parkings, abords et pontons), y compris les coûts déjà engendrés et payés par la RCA dans le cadre de ces dossiers ; Vu le courrier de l'auteur de projet, la sc ATELIER 45 Architecture et Ingénierie, acceptant de poursuivre sa mission pour compte de la commune et non plus pour la RCA, et ce, aux mêmes clauses et conditions du cahier spécial régissant le marché de services pour lequel ce bureau d'architecture a été désigné en date du 02 mars 2010 ; Considérant que le marché public de travaux relatif à la construction d'une infrastructure sportive de football au Stampia (Ecole de jeunes) se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Construction d'une infrastructure sportive de football au Stampia : parkings, abords et pontons ;
- Montant estimatif global de la dépense : 271.670,40 € HTVA, soit 328.721,18 € TVAC ;

Considérant que la construction de ces infrastructures peut faire l'objet d'une subvention (75%) du Service Public de Wallonie (S.P.W.) en tant que « Petite infrastructure sportive » ; Vu le dossier présenté par l'auteur de projet, la S.C. ATELIER 45, comportant notamment :

- le cahier spécial des charges, y inclus le Plan de sécurité santé ;
- les plans de travaux ;
- l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ;
- le formulaire d'offre et le métré récapitulatif ;
- le métré estimatif au montant global de 271.670,40 € HTVA, soit 328.721,18 € TVAC ;

Considérant que ce dossier répond au critère de subventionnement susvisé et qu'une demande de subside peut dès lors être introduite auprès du S.P.W. ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus au service extraordinaire du budget 2011 par voie de modification budgétaire n° 1 ; Attendu que ce dossier complet devra être transmis à l'autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4°a. du Code précité ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour et 9 abstentions (groupe LB et M. Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de création d'une infrastructure sportive de football au Stampia (parkings, abords et pontons). Article 2 : d'approuver le dossier projet complet d'infrastructure sportive (parkings, abords et pontons), tel que présenté par l'auteur de projet précité et comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications. Article 3 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 271.670,40 € HTVA, soit 328.721,18 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux. Article 5 : de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour financer cette dépense au service extraordinaire du budget 2011 par voie de modification budgétaire n° 1. Article 6 : de transmettre dans le cadre de la demande de subside, mais postérieurement à la réception de l'avis de la tutelle obligatoire Marché publics, la présente délibération et le dossier complet, en trois exemplaires, au Service Public de Wallonie, DGO1.75 « Routes et Bâtiments », Département des Infrastructures subsidiées, Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

18. Travaux publics : (TP2011/035) Marché public de fournitures : Acquisition de deux camionnettes type « fourgon tôle » – Principe – Cahier spécial des charges et estimation budgétaire : approbation - Mode de passation du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 4° a) ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1° a), 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 51, 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Considérant la nécessité, compte tenu de l'état de vétusté avéré de certains véhicules communaux (notamment Renault Express et Skoda pick-up), d'acquérir deux camionnettes de type « fourgon tôle » pour les services techniques communaux ; Considérant que le marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition de deux camionnettes type « fourgon tôle » pour les services techniques communaux ;
- Montant estimatif global de la dépense à approuver : 43.000 € HTVA, soit 52.030 € TVAC, arrondis à 52.000 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.000 € HTVA, soit un montant inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Vu le cahier spécial des charges régissant les conditions de ce marché de fournitures ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 421/743-52:20110015.2011 du service extraordinaire du budget 2011 ; Attendu que ce dossier complet devra être transmis à l'autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4°a. du Code précité ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que l'intervention de Monsieur Jacquet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir deux camionnettes de type « fourgon tôle » pour les services techniques communaux, notamment en remplacement des deux véhicules visés dans la présente, lesquels devront prochainement faire l'objet d'un déclassement. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 52.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993.

19. Travaux publics : (TP2009/099) Marché de fournitures : acquisition de matériaux pour l'isolation thermique de la toiture de la Maison Communale sise Place Ernest Dubois, 1 et remplacement d'un châssis – Plan UREBA – Principe – Métrés estimatif et récapitulatif: approbation – Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 51, 120 et 122, 3°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Vu sa délibération du 18 décembre 2007 décidant notamment d'approuver le principe d'introduction de la demande de subside auprès du Ministère de la Région wallonne dans le cadre du plan UREBA; Vu la circulaire 2007-01 relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique de bâtiments dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2003 du Gouvernement Wallon tel que modifié par l'arrêté du 15 mars 2007; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir des matériaux d'isolation et de procéder au remplacement d'un châssis pour l'amélioration des performances énergétiques de la Maison communale; Considérant que le nouveau châssis sera placé par les services communaux; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : acquisition de divers matériaux pour l'isolation thermique de la toiture de la Maison communale sise Place Ernest Dubois, 1 et remplacement d'un châssis, comporte deux lots;
LOT 1 : matériaux d'isolation tels que panneaux isolants en fibre de bois, pare-vapeur, matériaux de fixation et panneaux OSB;
LOT 2 : un châssis double vitrage;
- Montant estimatif global de la dépense à approuver : 9.852 € HTVA, soit 11.920,92 € arrondis à 12.000 € TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 9.852 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Vu le descriptif des fournitures à acquérir ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 10405/72460:20110033.2011 du service extraordinaire du budget 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver, dans le cadre du plan UREBA, le principe d'acquérir divers matériaux pour l'isolation thermique de la toiture de la Maison communale sise Place Ernest Dubois, 1 et de remplacer un châssis. Article 2 : d'approuver le montant estimatif global de ce marché à 12.000 € TVAC. Article 3 : d'approuver le descriptif technique et les métrés estimatif et récapitulatif des diverses fournitures à acquérir. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de fournitures à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés public. Article 5 : de confirmer que le Cahier Général des Charges n'est pas d'application à l'exception des articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 30§2, 36 et 41 pour les marchés inférieurs à 22.000 € HTVA. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement. Article 7 : que ce marché fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes par lot.

20. Travaux publics : PCA du Centry – Cession gratuite des voiries, sentiers, espaces verts et tout ouvrage destiné à utilité publique à la Commune – Acte de cession et plans : approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.) ; Considérant que le Plan Communal d'Aménagement du Centry a été approuvé par arrêté ministériel daté du 03 septembre 2007 ; Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Entreprise générale JAZY, représentée par le bureau d'Etudes CONCEPT S.A., et réceptionnée en date du 15 février 2008 par la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, relativement à un bien sis entre la chaussée de la Libération, l'Allée du Bois de Bercuit, la rue du Centry, la rue du Puits et la rue des Combattants, cadastré sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division, sections G n^{os} divers et A1 n^{os} divers (PCA du « Centry ») ; Considérant que cette demande concerne la réalisation d'un rond-point, de voiries et sentiers internes, d'espaces verts, de divers travaux techniques et d'égouttage avec bassin d'orage ; Vu sa délibération du 22 avril 2008 décidant notamment en son article 2 d'imposer au demandeur de céder gratuitement à la commune, après aménagement et équipement, et à sa première réquisition, le rond-point, la voirie interne, le bassin d'orage, l'espace vert ainsi que tout autre ouvrage destiné à utilité publique, compris dans le demande précitée ; Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 24 juin 2008 par le Fonctionnaire délégué à l'Entreprise générale JAZY et stipulant notamment en son article 1^{er} que le titulaire du permis devra céder gratuitement à la commune, après aménagement et équipement, à sa première réquisition, les travaux compris dans la demande de permis ainsi que tout ouvrage destiné à utilité publique ; Considérant que les travaux d'aménagement du « Centry » ont débuté le 26 octobre 2009 et que ces travaux sont à présent terminés, à l'exception de l'alimentation en éclairage public pour laquelle toutes les dispositions ont été prises par la S.A. ENTREPRISES JAZY auprès du gestionnaire de réseau de distribution SEDILEC ; Vu le procès-verbal de réception provisoire daté du 1^{er} octobre 2010 constatant l'accomplissement desdits travaux mais comportant diverses remarques concernant la voirie ;

Considérant qu'un cautionnement de 47.043 euros devra être constitué par la S.A ENTREPRISES JASY pour garantir la commune compte tenu des remarques susmentionnées concernant la voirie ; Considérant que la cession du rond-point, des voiries et sentiers, des espaces verts, du bassin d'orage et de l'ensemble des ouvrages à utilité publique peut être envisagée ; Vu les plans de cession dressés en date du 24 novembre 2010 par le Bureau d'études CONCEPT S.A., reprenant l'ensemble des travaux à céder à la Commune ; Vu le projet d'acte de cession définitif établi par le service administratif en charge du dossier, relatif à ladite cession gratuite ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Messieurs Roberti de Winghe et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et une abstention (M. Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le projet d'acte de cession définitif concernant la cession du rond-point, des voiries et sentiers, des espaces verts, du bassin d'orage et de l'ensemble des ouvrages à utilité publique par la S.A. ENTREPRISES JAZY à la Commune, tel que présenté. Article 2 : d'approuver le plan de cession PCA du Centry, tel que dressé en date du 24 novembre 2010 par le Bureau d'études CONCEPT S.A., plan qui sera annexé à l'acte de cession à passer, sera signé « ne varietur » par les comparants et fera loi des parties.

Séance levée à 23h35'.

Le Secrétaire communal,

Le Président,